



UNION INTERPARLEMENTAIRE
120^{ème} Assemblée et réunions connexes
Addis-Abeba (Ethiopie), 5 - 10 avril 2009



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/120/DR-rev
16 février 2009

LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LE DROIT A L'INFORMATION

***Avant-projet de résolution révisé présenté par les co-rapporteurs
M. Karupiya Malaisamy (Inde) et M. Andrew Dismore (Royaume-Uni)***

La 120^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que " tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ",
- 2) *rappelant en outre* l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
- 3) *prenant note* de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 4) *prenant note* de l'Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,
- 5) *prenant note* de l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- 6) *se félicitant* de la Déclaration de Chapultepec adoptée à la Conférence des Amériques sur la liberté d'expression (1994),
- 7) *se félicitant* de la Convention d'Aarhus adoptée en 1998 par les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de l'Union européenne,
- 8) *prenant acte* du Rapport de 1998 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- 9) *prenant acte* des Déclarations conjointes de 1999 et de 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la liberté d'expression,
- 10) *prenant acte* de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

- 11) *rappelant* le Séminaire de mai 2005 de l'UIP sur la liberté d'expression, le Parlement et la promotion de la tolérance,
- 12) *prenant acte* de la Déclaration conjointe de 2006 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression et du Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique,
- 13) *estimant* que l'accès à l'information est un instrument nécessaire au renforcement de l'obligation de rendre des comptes qui est faite aux gouvernements ainsi que de la transparence et du respect de l'état de droit auxquels ils sont tenus,
- 14) *consciente* de l'importance de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en démocratie pour responsabiliser les acteurs politiques, lutter contre la corruption et affermir la bonne gouvernance,
- 15) *consciente en outre* que la liberté d'expression ne doit pas être utilisée pour propager la haine sur la base de considérations de nationalité, de race ou de religion, ou en faire l'apologie, et inciter partant à la discrimination, au conflit ou à la violence,
- 16) *préoccupée* de ce qu'en différents endroits de la planète les citoyens ne sont pas suffisamment informés de leurs droits en matière de liberté d'expression ou d'accès à l'information,
- 17) *préoccupée en outre* de ce qu'en différents endroits de la planète l'analphabétisme peut empêcher des citoyens d'exercer leurs droits d'accès à l'information et leur liberté d'expression,
- 18) *engageant* les gouvernements à informer les citoyens des droits qui leur sont conférés par la loi, notamment en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information,
- 19) *préoccupée*, toutefois, par le fait que certains médias, notamment les réseaux informatiques, peuvent être utilisés à mauvais escient ou abusivement, pour diffuser une propagande raciste ou xénophobe,
- 20) *convaincue* de la nécessité de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression, d'une part, et la lutte contre l'incitation à la haine sur la base de considérations de race, de sexe, de religion ou de nationalité et les atteintes à la dignité humaine, et la protection des mineurs, d'autre part,
- 21) *considérant* que l'éducation et l'alphabetisation sont des préalables à l'exercice du droit à l'information,
- 22) *consciente* que le droit des citoyens à l'information est plus important que jamais car les démocraties modernes s'accompagnent d'une obligation toujours plus large et plus directe de rendre des comptes,
 1. *estime* que la liberté d'expression et d'information sont fondamentaux pour une société démocratique;

2. *souligne* que la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de religion sont précieuses pour la démocratie et qu'il convient de les protéger de manière égale et de les considérer comme faisant partie intégrante de l'identité de chacun;
3. *se félicite* des progrès des droits touchant à la liberté d'information observés dans les Etats;
4. *se félicite en outre* de l'action menée par les institutions et organisations internationales pour protéger la liberté d'expression et le droit à l'information;
5. *encourage* les parlements qui ne l'ont pas encore fait à adopter dès que possible une législation sur la liberté d'information;
6. *prie instamment* les parlements de prendre les mesures législatives nécessaires pour que l'incitation à la haine sur la base de considérations de race, de sexe, de religion ou de nationalité, les atteintes à la dignité humaine et la diffusion et la transmission de pornographie mettant en scène des enfants, par quelque support ou réseau informatique que ce soit, soient érigées en infractions pénales;
7. *est préoccupée* par les restrictions et harcèlements dont parlementaires, journalistes et autres faiseurs d'opinion font l'objet dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression;
8. *prie instamment* les parlements de veiller à ce que seules soient autorisées les restrictions de la liberté d'expression strictement nécessaires à la protection des droits d'autrui prévues par la loi et à ce que tout dispositif réglementaire s'y référant respecte ce principe;
9. *est consciente* qu'il peut être nécessaire de restreindre la liberté d'expression et l'accès à l'information dans des circonstances exceptionnelles, pour protéger l'intérêt public ou la sécurité, notamment en temps de guerre, mais souligne que l'ampleur et la durée de ces restrictions doivent être strictement encadrées par le droit;
10. *est préoccupée* par la concentration capitaliste dans les médias, qui se traduit par l'affaiblissement du droit d'exprimer des points de vue originaux ou qui ne relèvent pas de la pensée majoritaire;
11. *estime* que les parlements devraient encourager le pluralisme des médias et des organismes publics de radiotélévision, qui est essentiel pour la liberté d'expression;
12. *prie instamment* les médias d'utiliser à bon escient leur liberté d'expression en toutes circonstances, en particulier en période de conflit armé, durant les opérations antiterroristes et dans d'autres situations analogues;
13. *demande en outre instamment* que soit lancé un dialogue international pour répondre au défi d'une juste réglementation de l'internet de façon à en faire un moyen d'expression démocratique qui n'empiète pas sur les droits légitimes d'autrui;

14. *appelle* les parlements à faire en sorte que l'éducation soit rendue obligatoire et gratuite jusqu'à la fin du secondaire (soit jusque vers 16 ans) et que l'alphabétisation des adultes se généralise;
15. *souligne* l'importance du droit des citoyens d'accéder à l'information relative aux autres religions et du droit de se convertir à une autre religion sans risquer d'être exclu ou sanctionné par la société;
16. *estime* que la liberté d'information est essentielle au plein exercice du droit à la liberté d'expression et à une véritable participation à une société démocratique;
17. *demande* à l'UIP d'encourager la comparaison des expériences et des bonnes pratiques en matière de développement du droit à la liberté d'information;
18. *encourage* le développement de la liberté d'information par delà les intervenants étatiques afin d'englober des entreprises et autres entités de poids du secteur privé;
19. *estime* que les personnes qui dénoncent des abus doivent être protégées par la loi, si elles agissent dans l'intérêt public,
20. *considère* que le principe qui doit prévaloir est celui de la divulgation de l'information et que des restrictions soigneusement définies ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt public ou pour protéger les données à caractère privé des particuliers;
21. *prie instamment* les parlements de travailler avec le gouvernement de leur pays à l'élimination des obstacles à un régime effectif de liberté d'information (prise de conscience de la part du public; ressources suffisantes; exceptions limitées; lignes directrices précises, cessation des retards et des tarifs abusifs; réglementation indépendante s'accompagnant d'instances habilitées à la faire respecter, entre autres) et à l'incitation, dans l'administration publique, à la transparence plutôt qu'à la confidentialité à outrance.